

H. L. Weiss Forwarding Limited *Appellant*;

and

Peter Omnus, Hermann Ludwig Allgemeine Land-Und Seetransportgesellschaft, Jurgen Eisen and Hermann Ludwig (Canada) Limited *Respondents*.

1975: May 9; 1975: June 26.

Present: Laskin C.J. and Judson, Spence, Beetz and de Grandpré JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Damages — Quantum — Punitive damages—Tort—Company knowingly inducing breach of contract—Conspiracy to take over business by drawing away key employees and solicitation of major customers.

The plaintiff established at trial the liability of Omnus, its chief managing officer, and of Eisen, his assistant, for breach of contract of employment in failing to give proper notice, and also the liability of the defendant company in tort for knowingly inducing these officers to break their contracts. All three defendants were found liable for conspiracy, in having combined together to obtain the plaintiff's business and its goodwill without paying for it by a plan which had been inaugurated prior to January 1, 1970, and which resulted in Omnus abruptly leaving the plaintiff's employ on January 9, 1970, and Eisen shortly thereafter, to take charge of a new company promoted by the defendant company. The trial judge assessed \$6,000 against Omnus and the equivalent of one month's salary against Eisen for breach of contract and then assessed \$20,000 against all defendants for the conspiracy. The plaintiff's appeal of the award of damages was dismissed without written reasons by the Court of Appeal. On further appeal, plaintiff sought an increase in the award of \$20,000 or alternatively an award of punitive damages.

Held (Judson and de Grandpré JJ. dissenting): The appeal should be allowed.

Per Laskin C.J. and Spence and Beetz JJ.: The trial judge in his reasons intimated that assessment of a punitive award would be difficult and did not face up to the consequences of his findings. The circumstances of the case, the tortious drawing away of the plaintiff's key

H. L. Weiss Forwarding Limited *Appelante*;

et

Peter Omnus, Hermann Ludwig Allgemeine Land-Und Seetransportgesellschaft, Jurgen Eisen et Hermann Ludwig (Canada) Limited *Intimés*.

1975: le 9 mai; 1975: le 26 juin.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Judson, Spence, Beetz et de Grandpré.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Domages-intérêts—Quantum—Domages exemplaires — Faute délictuelle — Compagnie entraînant sciemment une rupture de contrat—Conspiration pour s'emparer d'une entreprise en attirant ses principaux employés et en sollicitant ses principaux clients.

La demanderesse a établi en première instance la responsabilité de Omnus, son gérant, et de Eisen, son adjoint, qui avaient violé leur contrat de louage de services en ne donnant pas l'avis requis, ainsi que la responsabilité délictuelle de la compagnie défenderesse qui a sciemment entraîné ces employés supérieurs à rompre leur contrat. Les trois défendeurs ont été trouvés également responsables d'avoir conspiré ensemble pour s'emparer de l'entreprise de la demanderesse ainsi que de sa clientèle sans en payer le prix par un complot qui avait pris naissance avant le 1^{er} janvier 1970 et qui eut pour conséquence qu'Omnus quitte soudainement son emploi, le 9 janvier 1970 et qu'Eisen l'imite peu de temps après, en vue d'assumer la gestion d'une nouvelle compagnie lancée par la compagnie défenderesse. Le juge de première instance a condamné Omnus à payer \$6,000 et Eisen, l'équivalent d'un mois de salaire, pour violation de leur contrat, et il a ensuite condamné les trois défendeurs à payer \$20,000 pour conspiration. L'appel de la demanderesse sur le montant des dommages a été rejeté, sans motifs écrits, par la Cour d'appel de l'Ontario. Dans le pourvoi devant cette Cour, la demanderesse demande une augmentation substantielle de ce montant de \$20,000 ou subsidiairement l'octroi de dommages exemplaires.

Arrêt (les juges Judson et de Grandpré étant dissidents): Le pourvoi doit être accueilli.

Le juge en chef Laskin et les juges Spence et Beetz: Le juge de première instance a, dans ses motifs, laissé entendre qu'il serait difficile de faire l'évaluation des dommages exemplaires et il n'a pas bien pesé les conséquences de ses conclusions. Les circonstances de cette

employees, the coupling of this with a scheme to take over the plaintiff's business and to end the plaintiff as a going concern, and the fact that plaintiff had a modest business in terms relative to the defendant company, justified, in the interests of justice, an award of punitive damages in the additional amount of \$10,000.

Per Judson and de Grandpré JJ. dissenting: The assessment of damages made by the trial judge and affirmed by the Court of Appeal should stand. On the facts of the case an award of punitive damages was inappropriate.

APPEAL from the Court of Appeal for Ontario dismissing an appeal, without written reasons, of the award of damages from a judgment of Moorhouse J. at trial awarding damages for breach of contract and in tort. Appeal allowed, Judson and de Grandpré JJ. dissenting.

W. G. Dingwall, Q.C., and W. A. McLauchlin, for the appellant.

J. Edgar Sexton, and P. Atkinson, for the respondents.

The judgment of Laskin C.J. and Spence and Beetz JJ. was delivered by

THE CHIEF JUSTICE—The only issue in this appeal is the quantum of damages properly assessable to the plaintiff appellant against the defendants respondents. The plaintiff succeeded at trial in establishing the liability of the defendant Omnus, its chief managing officer, and of the defendant Eisen, his assistant, for breach of their contracts of employment. Omnus was in breach for failing to give six months' notice and Eisen for failing to give one month's notice. In addition, and this was the main cause of complaint, the plaintiff established the liability of the defendant company in tort for knowingly inducing Omnus and Eisen to break their contracts of employment with the plaintiff in order to capture their services for itself, and the liability of all three defendants for conspiracy.

In this latter aspect, the trial judge made this important finding:

affaire, la faute délictuelle commise en attirant les principaux employés de la demanderesse à laquelle s'ajoute un complot pour s'emparer de l'entreprise de la demanderesse et de la détruire complètement, ainsi que le fait que l'entreprise de la demanderesse était modeste en comparaison avec la compagnie défenderesse justifient, dans l'intérêt de la justice, l'octroi d'un montant supplémentaire de \$10,000 à titre de dommages exemplaires.

Les juges Judson et de Grandpré dissidents: L'évaluation des dommages-intérêts faite par le juge de première instance et confirmée par la Cour d'appel doit être maintenue. D'après les faits en l'espèce, l'occasion n'est pas propice d'accorder une indemnité pour dommages exemplaires.

POURVOI d'un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario qui a rejeté un appel, sans motifs écrits, du montant des dommages-intérêts accordé par le juge de première instance pour rupture de contrat et faute délictuelle. Pourvoi accueilli, les juges Judson et de Grandpré étant dissidents.

W. G. Dingwall, c. r., et W. A. McLauchlin, pour l'appelante.

J. Edgar Sexton, et P. Atkinson, pour les intimés.

Le jugement du juge en chef Laskin et des juges Spence et Beetz a été rendu par

LE JUGE EN CHEF—La seule question en litige en ce pourvoi est le montant des dommages-intérêts accordés à la demanderesse appelante à l'encontre des défendeurs intimés. En première instance, la demanderesse a réussi à établir la responsabilité du défendeur Omnus, son gérant, et du défendeur Eisen, son adjoint, pour violation de leur contrat de louage de services. Omnus était en faute pour n'avoir pas donné un avis de six mois et Eisen pour n'avoir pas donné un avis d'un mois. De plus, et c'était surtout là son principal grief, la demanderesse a prouvé la responsabilité délictuelle de la compagnie défenderesse qui a sciemment entraîné Omnus et Eisen à rompre leur contrat de louage de services avec la demanderesse afin de les embaucher elle-même. La demanderesse a également établi la responsabilité des trois défendeurs pour conspiration.

Sur ce dernier point, le juge de première instance en est venu à cette importante conclusion:

The German company, Omnus and Eisen combined together to obtain the plaintiff's business and its goodwill without paying for it and succeeded in doing so. The plan was inaugurated before January 1, 1970.

Omnus abruptly left the plaintiff's employ on January 9, 1970, and Eisen shortly afterwards, in order to take charge of a new company promoted by the corporate defendant. The new company was in business shortly after Omnus left the plaintiff's employ, and he lost no time in soliciting and taking away the business of the plaintiff's five major customers, business which the plaintiff had been able to keep for some eight years.

The trial judge assessed \$6,000 against Omnus and the equivalent of one month's salary against Eisen for breach of contract and then assessed the sum of \$20,000 against all defendants for the conspiracy, although it is clear that it was the corporate defendant which was behind or able to carry out the scheme of driving the plaintiff out of business. Only the sufficiency of the award of \$20,000 is before this Court. The plaintiff had appealed the award of damages to the Ontario Court of Appeal and that Court dismissed the appeal without written reasons. The defendants did not appeal, either directly or by cross-appeal, the findings of liability against them or the award of damages.

In this Court the plaintiff asked for a substantial increase in the award of damages of \$20,000 and, in addition or alternatively, an award of punitive damages.

I would not interfere with the award of \$20,000 as damages for the tort but I am of the opinion that this is a very proper case for punitive damages. The trial judge, in my view, did not face up to the consequences of his findings. Indeed, there was an intimation in his reasons that assessment of a punitive award would be difficult. This was not only a case of the illegal drawing away of the plaintiff's principal employee, who was in complete charge of its business, and drawing away his assistant, in order to capture their talents for a competing operation, but it was a case of coupling this tortious conduct with a wider scheme of taking

[TRANSLATION] La compagnie allemande, Omnus et Eisen ont conspiré ensemble pour s'emparer de l'entreprise de la demanderesse ainsi que de sa clientèle sans en payer le prix, et ils ont réussi. Le complot a pris naissance avant le 1^{er} janvier 1970.

Soudainement, le 9 janvier 1970, Omnus quitta son emploi, et Eisen l'imita peu de temps après, en vue d'assumer la gestion d'une nouvelle compagnie lancée par la défenderesse. La nouvelle compagnie commença ses opérations peu de temps après que Omnus eut quitté la demanderesse et il se mit immédiatement à faire des démarches fructueuses auprès de cinq principaux clients de l'entreprise de la demanderesse, entreprise que celle-ci avait pu maintenir durant quelque huit ans.

Le juge de première instance a condamné Omnus à payer \$6,000 et Eisen, l'équivalent d'un mois de salaire, pour violation de leur contrat et il a ensuite condamné les trois défendeurs à \$20,000 pour conspiration, même s'il est manifeste que c'est la compagnie défenderesse qui en a été l'instigatrice ou qui pouvait ruiner l'entreprise de la demanderesse. Seule la suffisance du montant de \$20,000 en dommages-intérêts est en litige devant cette Cour. Sur ce point la demanderesse a interjeté un appel à la Cour d'appel de l'Ontario qui l'a rejeté sans motifs écrits. Les défendeurs n'ont pas interjeté appel des conclusions sur leur responsabilité et sur le montant des dommages-intérêts, ni directement ni par pourvoi incident.

Devant cette Cour, la demanderesse demande que ce montant de \$20,000 soit augmenté substantiellement et de plus, ou subsidiairement, qu'on lui accorde des dommages exemplaires.

Je ne suis pas d'avis de modifier le montant de \$20,000 à titre de dommages-intérêts pour responsabilité délictuelle mais je trouve qu'il s'agit d'une affaire où il y a lieu d'accorder des dommages exemplaires. Le juge de première instance n'a pas, à mon avis, bien pesé les conséquences de ses conclusions. De fait, ses motifs laissent entendre qu'il serait difficile de faire l'évaluation des dommages exemplaires. Dans le cas présent, on n'a pas seulement attiré avec son adjoint le principal employé de la demanderesse, celui qui assumait la gestion complète de l'entreprise, dans le but de mettre leurs talents au service d'une entreprise

over the plaintiff's business through solicitation of its major customers in order to put an end to the plaintiff as a going concern. In this the defendants succeeded.

The business was a modest one in terms of profitability and most certainly in comparison with the giant enterprise which was the corporate defendant. Yet it had been carried on continuously for some eight years, during which the plaintiff had business dealings with the corporate defendant and retained its other major customers. I think substantial justice will be done here by awarding the plaintiff an additional \$10,000 as punitive damages.

I would, accordingly, allow the appeal with costs to the plaintiff throughout.

The judgment of Judson and de Grandpré JJ. was delivered by

JUDSON J. (*dissenting*)—My opinion is that this Court should accept the assessment of damages made by the trial judge and affirmed by a unanimous Court of Appeal, and should not increase the award by the addition of any sum for punitive damages.

The amount of the award was carefully considered by the trial judge and although his rejection of punitive damages was made in somewhat hesitant terms, it was none the less made. He was well aware that the two employees were free to compete in what is a highly competitive business, if they had given proper notice of termination of their employment—in one case six months and the other, one month. He did make an award of six months' salary against one, and one month's salary against the other. It is difficult to characterize this award.

On the facts of this case and in view of the unanimity in both Ontario Courts, this seems to me to be an inappropriate occasion for an award of punitive damages. The difficulties and the con-

currente, mais, à cette faute délictuelle, s'est ajouté un complot plus vaste visant à s'emparer de l'entreprise de la demanderesse en sollicitant ses principaux clients dans le but de la détruire complètement. Et les défendeurs y ont réussi.

Il s'agissait d'une entreprise modeste sous l'aspect bénéfices et très certainement en comparaison avec des colosses comme la compagnie défenderesse. Tout de même elle avait été en exploitation de façon continue durant quelque huit ans, au cours desquels elle avait fait des affaires avec la défenderesse et conservé ses autres principaux clients. Je considère qu'on rendra justice à la défenderesse en lui accordant un montant supplémentaire de \$10,000 à titre de dommages exemplaires.

Je suis donc d'avis d'accueillir le pourvoi avec dépens à la demanderesse en toutes les cours.

Le jugement des juges Judson et de Grandpré a été rendu par

LE JUGE JUDSON (*dissent*)—Je suis d'avis que cette Cour devrait accepter l'évaluation des dommages-intérêts faite par le juge de première instance et confirmée unanimement par la Cour d'appel et que l'on ne devrait pas augmenter le montant de la condamnation en y ajoutant une somme quelconque pour dommages exemplaires.

Le montant des dommages-intérêts a été examiné attentivement par le juge de première instance et même si son refus d'accorder des dommages exemplaires est exprimé en termes plutôt hésitants, c'est tout de même sa décision. Il savait pertinemment que les deux employés auraient été libres de devenir rivaux en ce domaine où la concurrence était très forte, s'ils avaient donné l'avis régulier qu'ils quittaient leur emploi—soit six mois dans un cas et un mois dans l'autre. Il a condamné le premier à une somme équivalent à six mois de salaire et le second à un mois. Il est difficile de déterminer la nature de cette condamnation.

D'après les faits en l'espèce et considérant l'unanimité des deux cours d'Ontario, l'occasion ne me paraît pas propice d'accorder une indemnité pour dommages exemplaires. *MacGregor on Damages*,

troversy on the subject are fully dealt with in *MacGregor on Damages*, 13th ed., pp. 302-325.

I would dismiss the appeal with costs.

Appeal allowed with costs, JUDSON and DE GRANDPRÉ JJ. dissenting.

Solicitors for the appellant: Woolley, Hames, Dale & Dingwall, Toronto.

Solicitors for the respondents: Holden, Murdoch, Walton, Finlay & Robinson, Toronto.

13^e éd., aux pp. 302-325, traite à fond des difficultés de cette question et de la controverse qu'elle soulève.

Je rejetterais le pourvoi avec dépens.

Appel accueilli avec dépens, les JUGES JUDSON et DE GRANDPRÉ dissidents.

Procureurs de l'appelante: Woolley, Hames, Dale & Dingwall, Toronto.

Procureurs des intimés: Holden, Murdoch, Walton, Finlay & Robinson, Toronto.